

GOVERNEMENT

Ministère des Affaires Etrangères
et
Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 008/CAB/AFF.ETR/2011 et n° 181/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 25 août 2011 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 014/CAB/MIN/AFF.ETR/2006 et n° 095/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 007/CAB/MIN/AFF.ETR/2009 n° 085/CAB/MIN/FINANCES/2009 portant fixation des taux de vente des passeports biométriques et des pèlerins ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 130/006/2009 du 02 février 2009 portant fixation des frais de la vente des formulaires de demande des cartes consulaires, passeports biométriques ordinaires et des pèlerins ainsi que des visas thermocollants.

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETENT :**Article 1^{er} :**

Les taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Etrangères sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	Actes générateurs	Taux (équivalent en Francs congolais de dollars américains)
01	Passeport biométrique ordinaire	150\$
02	Carte consulaire	30\$
03	Formulaire de demande de passeports biométriques ordinaires	20\$
04	Formulaire de demande des visas	20\$
05	Législation simple	10\$
06	Législation pour acte de transaction immobilière <ul style="list-style-type: none"> • Ordinaire • Spéciale 	20\$ 50\$
07	Note verbale	10\$
08	Autres actes d'état civil <ul style="list-style-type: none"> • Actes de naissance • Actes de mariage • Actes de décès • Acte de succession • Autres actes 	20\$ 20\$ 10\$ 20\$ 20\$
09	Visa <ul style="list-style-type: none"> a. De transit <ul style="list-style-type: none"> • Aller simple • Aller/Retour b. D'un (1) mois <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées c. De deux (2) mois (une plusieurs entrées) <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées d. De trois (3) mois <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées e. De six (6) mois <ul style="list-style-type: none"> • Une entrée • Plusieurs entrées 	20\$ 40\$ 115\$ 155\$ 150\$ 200\$ 200\$ 250\$ 300\$ 400\$
10	Laissez passer tenant lieu de passeport	30\$

Article 2 :

En vertu du principe de la réciprocité en matière des relations diplomatiques, le Ministre des Affaires Etrangères prendra par une note circulaire, certaines dispositions particulières relatives aux modalités d'octroi des visas.

Article 3 :

A partir du 1^{er} janvier 2012, le taux du passeport biométrique est de 100\$.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Affaires Etrangères ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 août 2011

Le Ministre des Finances Le Ministre des Affaires Etrangères
Matata Ponyo Mapon Alexis Thambwe Mwamba

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 922/CAB/MIN/J/2005 du 28 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mission Grâce et Vie Eben Ezer », en sigle « M.G.V.E. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 octobre 2003 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Mission Grâce et Vie Eben Ezer », en sigle « M.G.V.E. » ;

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Mission Grâce et Vie Eben Ezer », en sigle « M.G.V.E. », dont le siège administratif est établi à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue Kembe, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- restaurer les communautés de base par la bonne nouvelle du Royaume des cieux, l'action et l'appui technique dans le domaine de la protection sociale ;
- améliorer le niveau de vie et le bien-être des communautés de base ;

- enseigner l'évangile du Christ qui mène à une vie éternelle ;
- contribuer à l'édification spirituelle et morale ;
- encadrer les groupes défavorisés (enfants de la rue, enfants mal-nourris, vieillards, orphelins, veuves, personnes avec handicap, victimes des calamités naturelles) ;
- améliorer l'accès des groupes défavorisés aux services sociaux ;
- lutter contre la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 décembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Feta Lubiya : Administrateur-Pasteur Responsable ;
- Kabemba Okadji : Partenaire ;
- Liwo Manzambe : Chargée des Affaires sociales ;
- Serge Ngay : Formateur ;
- Mulimi Kalono Pay : Comptable ;
- Timothée Kabamba : Intercesseur ;
- Feta Ngalamulume : Evangéliste ;
- Kokoy Mambu : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°320/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

L'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;